

# NORMES DE CONDUITE PROFESSIONNELLE<sup>1</sup>

Date d'effet : 19 février 2007

## Terminologie

*Psychologue* désigne une personne admise par le *Nova Scotia Board of Examiners in Psychology* à faire partie de l'Ordre.

*Psychologue inscrit au Registre des Candidats* désigne une personne qui a terminé sa formation universitaire, qui a obtenu un diplôme de maîtrise ou de doctorat et qui est en train d'effectuer les démarches nécessaires pour satisfaire aux exigences du *Nova Scotia Board of Examiners in Psychology* pour devenir psychologue agréé(e).

*Psychologue inscrit* désigne une personne inscrite soit au Registre des Psychologues, soit au Registre des Candidats du *Nova Scotia Board of Examiners in Psychology*.

*Organisme de réglementation professionnelle* désigne le *Nova Scotia Board of Examiners in Psychology*.

*Services psychologiques* désigne des services fournis par un(e) psychologue ou un(e) psychologue inscrit(e) au Registre des Candidats, ou sous sa direction. Ces services incluent, sans toutefois s'y limiter :

- (a) l'évaluation et le diagnostic psychologiques d'une personne ou d'un groupe ;
- (b) les interventions auprès d'une personne ou d'un groupe ;
- (c) l'enseignement et la recherche en psychologie ;
- (d) la consultation ;
- (e) l'élaboration et l'évaluation de programmes ;
- (f) la supervision.

*Activités professionnelles* désigne les activités menées par un psychologue inscrit(e), ou sous sa direction, dans le domaine de la psychologie. Ces activités incluent, sans toutefois s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants :

- (a) l'éducation et la formation ;
- (b) les activités savantes ;

---

<sup>1</sup>Adaptation des Normes de Conduite Professionnelle de l'Ordre des Psychologues de l'Ontario (document révisé en septembre 2005). Le *Nova Scotia Board of Examiners in Psychology* (NSBEP) remercie chaleureusement l'Ordre des Psychologues de l'Ontario de lui avoir permis d'adapter ses normes pour qu'elles puissent être utilisées en Nouvelle-Écosse.

(c) l'administration.

*Client désigne :*

- (a) les bénéficiaires directs des services psychologiques ;
- (b) les institutions, structures ou organisations publiques et privées accueillant des services psychologiques ;
- (c) les payeurs tiers, qui paient la prestation de services sans en être bénéficiaires ;
- (d) les parents ou tuteurs d'enfants qui ne sont pas en mesure de donner leur consentement éclairé ;
- (e) les enfants qui sont en mesure de donner leur consentement éclairé et qui sont les bénéficiaires directs des services psychologiques.

*Déclarations publiques* désigne, sans toutefois s'y limiter : la publicité payante et gratuite, les demandes de subvention et d'agrément, les brochures, les documents imprimés, les répertoires, les curriculum vitae, les commentaires destinés à être utilisés par les médias (notamment des messages imprimés ou transmis par voie électronique), les déclarations faites dans le cadre de poursuites judiciaires et versées aux dossiers publics, les conférences et présentations publiques, ainsi que les documents publiés.

*Dossiers psychologiques* désignent toutes les informations, quelle qu'en soit la nature et quel que soit le support utilisé, qui sont recueillies dans le cadre de la prestation des services psychologiques.

## **Principe n°1**

***Les psychologues inscrits se doivent d'être attentifs et sensibles à la réglementation et aux règles de conduite prescrites par le Nova Scotia Board of Examiners in Psychology.***

- 1.1 Les psychologues inscrits doivent se comporter de telle manière que leurs activités et celles des personnes qu'ils supervisent dans le cadre d'une prestation de services soient conformes à l'éthique et aux normes adoptées par le *Nova Scotia Board of Examiners in Psychology* (NSBEP).
- 1.2 Lorsque le NSBEP en fait la demande, les psychologues inscrits doivent être capables de rendre compte de leurs responsabilités et de leurs fonctions. Lorsqu'ils sont employés par un établissement ou par des employeurs qui ne sont pas psychologues, les psychologues inscrits doivent être en mesure de fournir une description de l'établissement et du type de services qui y sont offerts.
- 1.3 S'ils font l'objet d'une enquête, les psychologues inscrits ont l'obligation de répondre rapidement à toute demande d'information présentée par le NSBEP ou par un comité du NSBEP.

- 1.4 Les psychologues inscrits sont tenus de respecter tous les engagements et obligations contractuelles qu'ils ont pris avec le NSBEP.
- 1.5 Si un client en fait la demande, les psychologues inscrits sont dans l'obligation de fournir des informations sur le mandat et les fonctions du NSBEP, ainsi que les coordonnées du NSBEP, et d'informer le client des endroits où il peut obtenir :
  - a) les lois et règlements régissant la prestation de services psychologiques ; et
  - b) les normes, les lignes directrices et le code de déontologie du NSBEP.

## **Principe n°2**

### ***Les psychologues inscrits doivent organiser et exercer leurs activités de telle sorte à pouvoir offrir aux bénéficiaires des services appropriés et adaptés.***

- 2.1 Qu'ils travaillent seuls, en partenariat ou comme actionnaires d'une société de psychologie, les psychologues inscrits exerçant en cabinet privé sont responsables de la planification, de la prestation et de la supervision de tous les services psychologiques qu'ils fournissent à un client.
- 2.2 Les psychologues inscrits exerçant leurs fonctions auprès d'un employeur sont responsables de la planification, de la prestation et de la supervision de tous les services psychologiques qu'ils fournissent à un client. En tant qu'employés, ils doivent faire leur possible pour s'assurer que leur milieu de travail respecte les Normes de Conduite Professionnelle en matière de planification, de prestation, de supervision et de facturation pour tous les services psychologiques qui y sont fournis.
- 2.3 La prestation de services psychologiques pour le compte d'un organisme client ne diminue en rien les obligations et les responsabilités professionnelles des psychologues inscrits vis-à-vis des clients individuels.
- 2.4 Les psychologues inscrits ne doivent pas mettre fin aux services qu'ils fournissent avant d'avoir pris, en concertation avec le client, les dispositions nécessaires pour que celui-ci puisse continuer à bénéficier de ces services ailleurs.
- 2.5 Les psychologues inscrits doivent connaître la standardisation, les normes, la fiabilité et la validité de tous les tests et de toutes les techniques utilisés, ainsi que l'application et l'usage corrects de ces tests.
- 2.6 Les psychologues inscrits doivent connaître les données probantes établissant la pertinence et l'utilité des interventions utilisées, ainsi que l'application et l'usage corrects de ces interventions.

- 2.7 Lorsqu'ils formulent des avis professionnels, les psychologues inscrits doivent veiller à ce qu'ils soient clairs, équitables, impartiaux et à ce qu'ils puissent être compris par le client.
- 2.8 Les psychologues inscrits sont tenus d'indiquer les sources des données qu'ils utilisent.
- 2.9 Les psychologues inscrits sont tenus de se référer aux diverses lignes directrices (lignes directrices relatives à la garde et au droit de visite, lignes directrices sur l'inconduite sexuelle, etc.) mises à leur disposition par le NSBEP afin de contrôler leur prestation de services dans les domaines visés par lesdites lignes directrices.

### **Principe n°3**

#### ***Les psychologues inscrits doivent avoir un comportement qui leur permet d'offrir le meilleur service possible à leurs clients.***

- 3.1 Les psychologues inscrits doivent fournir des services relevant de leur champ de compétences. S'ils souhaitent fournir des services qui sortent de leur champ de compétences, ils ne peuvent le faire que sous surveillance. Les personnes inscrites au Registre des Candidats désireuses de fournir des services en dehors de leur champ de compétences doivent préalablement soumettre un plan d'action à l'approbation du NSBEP.
- 3.2 Les psychologues inscrits qui prévoient de modifier ou d'élargir leur champ de compétences afin d'y inclure un nouveau domaine, un nouveau groupe client ou une nouvelle activité qui ne fait pas partie des compétences qu'ils ont déclarées, doivent obtenir l'instruction, la formation et la supervision appropriées. Le cas échéant, ils doivent être en mesure de démontrer au NSBEP ce qu'ils ont entrepris à cet effet. Les personnes inscrites au Registre des Candidats qui prévoient d'élargir leur champ de compétences doivent préalablement soumettre un plan d'action à l'approbation du NSBEP.
- 3.3 Les psychologues inscrits s'interdisent d'exercer leur activité de psychologue si leurs facultés sont affaiblies ou sont raisonnablement susceptibles d'être affaiblies en raison de problèmes de toxicomanie ou de problèmes mentaux, affectifs, psychologiques ou pharmacologiques. Tout psychologue inscrit dont les facultés deviennent affaiblies après le début des services psychologiques doit cesser de fournir lesdits services, en faisant son possible pour s'assurer que les clients sont informés et assistés dans l'obtention de services de remplacement.
- 3.4 Les psychologues inscrits doivent maintenir à jour leurs connaissances sur la législation fédérale et provinciale, ainsi que sur la réglementation issue d'autres organismes et sur toute autre réglementation professionnelle concernant la prestation des services qu'ils fournissent.

## **Principe n°4**

### ***Les psychologues inscrits doivent être capables de présenter leurs services et leurs qualifications de manière précise.***

- 4.1 Les psychologues inscrits ne doivent pas faire de déclarations publiques fausses, trompeuses ou frauduleuses dans la description des services psychologiques et des activités professionnelles qu'ils offrent, ni dans la description des services et des activités des personnes ou des organismes à qui ils sont affiliés.
- 4.2 Les psychologues inscrits ne doivent pas faire de fausses déclarations (explicitement ou implicitement) concernant leurs qualifications professionnelles, notamment s'agissant de leurs études, de leur expérience et de leur champ de compétences.
- 4.3 Les psychologues inscrits ne doivent pas présenter leurs qualifications en mentionnant de fausses affiliations à des organisations, et ainsi laisser entendre que ces dernières sont affiliées ou agréées alors qu'elles ne le sont pas. Les psychologues inscrits ne peuvent mentionner une affiliation que si elle existe réellement.
- 4.4 Lorsqu'ils présentent leurs qualifications, les psychologues inscrits :
  - a) doivent se présenter publiquement comme psychologues inscrits auprès du NSBEP, en utilisant le titre de Psychologue ou de Psychologue inscrit au Registre des Candidats. Ce titre peut être abrégé et rendu par la mention R. Psych. ou R. Psych. inscrit au Registre des Candidats ;
  - b) peuvent apporter des précisions sur leurs domaines d'exercice en ajoutant un qualificatif au titre de Psychologue ou de Psychologue inscrit au Registre des Candidats, ou en mentionnant un ou plusieurs domaines d'exercice. Ce qualificatif ou cette mention doit correspondre à l'un ou plusieurs des domaines d'exercice prévus dans les lignes directrices du NSBEP relatives aux modalités d'inscription et doit correspondre aux domaines d'exercice que le psychologue inscrit a indiqués au NSBEP ;
  - c) ne doivent pas citer leur adhésion à une association professionnelle pour préciser leur titre professionnel (p. ex. APNS, SCP, APA) ;
  - d) peuvent mentionner leur statut d'agrégé ou de spécialité ;
  - e) doivent préciser uniquement le grade universitaire le plus élevé sur lequel se fonde l'inscription ;
  - f) doivent s'abstenir d'utiliser un titre ou une désignation sans rapport avec la nature des services qu'ils fournissent pour présenter leurs qualifications (p. ex. MBA, CA, P. Eng) ;

- 4.5 Toute publicité payante doit être identifiée ou clairement identifiable comme étant une publicité. Les psychologues inscrits qui font appel aux services d'autres personnes pour créer ou publier des annonces ou des déclarations publiques dans le but de promouvoir leur pratique professionnelle, leurs produits ou leurs activités sont responsables de ces déclarations.
- 4.6 Les publicités, annonces, brochures, cartes professionnelles, listes de communication commerciale ainsi que toute autre forme d'activité promotionnelle doivent pouvoir être étayées par des faits et refléter le paragraphe 4.4 ci-dessus.
- 4.7 Les psychologues inscrits ne doivent en aucun cas rémunérer un représentant des médias pour obtenir de la publicité gratuite en échange.
- 4.8 Lorsque les psychologues inscrits donnent de l'information, des conseils ou des commentaires à un membre du public, par quelque moyen de communication que ce soit, ils doivent prendre les précautions nécessaires pour que :
- a) les énoncés soient exacts et puissent être étayés par des ouvrages professionnels ou des résultats de recherche à jour ;
  - b) les énoncés soient conformes aux normes professionnelles, aux politiques professionnelles et au code de déontologie appliqués par le NSBEP ;
  - c) les personnes recevant cette information comprennent que les énoncés leur sont donnés uniquement à titre d'information, que cela ne signifie pas qu'une relation professionnelle a été établie avec elles et que l'information est donnée sans aucune intention de leur fournir des services professionnels.
- 4.9 Les psychologues inscrits doivent veiller à se corriger mutuellement lorsque la présentation des services et des qualifications n'est pas conforme à ces lignes directrices. Les psychologues inscrits ne doivent pas explicitement ou implicitement présenter quelqu'un comme psychologue alors que cette personne n'est pas légalement autorisée à utiliser ce titre.
- 4.10 Les psychologues inscrits qui font appel aux services de personnes qui ne sont pas psychologues doivent s'assurer que les clients sont informés dès le départ du statut professionnel, des qualifications, des fonctions et du rôle de supervision dudit prestataire tiers.
- 4.11 Les psychologues inscrits doivent s'assurer que toutes les pratiques de facturation concernant les prestataires tiers sont claires et transparentes.

## **Principe n°5**

### ***Les psychologues inscrits doivent respecter le droit du client de connaître la nature des services fournis.***

- 5.1 Les psychologues inscrits doivent obtenir le consentement éclairé du client pour la prestation de tous les services psychologiques, à moins que la loi ne prévoie une autorisation ou une exigence contraire. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, le fait de s'entendre sur la nature et l'étendue générales des services qui seront fournis.
- 5.2 Dès le début de la prestation des services psychologiques, et en tout cas dès que possible, les psychologues inscrits ont la responsabilité de s'assurer que le client est informé des limites de confidentialité observées par les psychologues inscrits ou les personnes qu'ils emploient ou supervisent.
- 5.3 Les psychologues inscrits doivent respecter les termes de l'entente qu'ils ont conclue avec le client. Tout service qui sort du cadre de cette entente nécessite normalement le consentement éclairé préalable du client.
- 5.4 Lorsque cela est possible et non contre-indiqué, les psychologues sont tenus d'informer rapidement et en bonne et due forme toute personne qui ont fait l'objet d'une évaluation, ou le représentant légal de cette personne, des conclusions, avis et recommandations découlant de cette évaluation.

## **Principe n°6**

### ***Avant de fournir des services psychologiques, les psychologues inscrits doivent s'entendre avec le client (qu'il s'agisse d'une personne, d'un groupe ou d'un organisme) sur les services qui seront fournis, les honoraires demandés et les modalités de paiement.***

- 6.1 Les honoraires doivent être fixés en fonction du temps consacré à l'exécution des services et de la complexité des services fournis. Ils ne doivent pas être déterminés en fonction des avantages ou des bénéfices cliniquement significatifs que le bénéficiaire en retire.
- 6.2 Les psychologues inscrits peuvent percevoir des intérêts sur un compte en souffrance, à condition que le client ait été informé de cette éventualité au moment de la facturation.
- 6.3 Avant de faire appel à une agence de recouvrement ou à des moyens légaux pour recouvrer toute somme due, les psychologues inscrits doivent

informer le client concerné de leur intention et lui laisser d'abord la possibilité de payer ladite somme due.

- 6.4 Les psychologues inscrits ne doivent exiger aucun paiement à l'avance pour les services psychologiques. Toutefois, ils peuvent demander une avance et placer cette somme en fiducie si le client l'accepte. Ce type d'avance doit servir uniquement à couvrir les services fournis, et tout excédent doit être restitué au client à la fin de la prestation de services.

### **Principe n°7**

***Les psychologues inscrits doivent faire leur possible pour s'assurer que les dossiers des clients soient complets et accessibles, et que leurs dossiers et ceux des personnes qu'ils supervisent sont conservés dans un lieu sécuritaire et sont protégés contre tout risque de perte, d'altération ou d'utilisation ou d'accès non autorisé.***

- 7.1 Les psychologues inscrits doivent tenir un dossier pour chaque client individuel ou organisme client qui a fait appel à leurs services ou pour qui lesdits services ont été autorisés.
- 7.2 Les dossiers des clients individuels doivent contenir les éléments suivants :
- a. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client (le cas échéant) ;
  - b. la date de naissance du client ;
  - c. la date de tout contact cliniquement significatif avec le client ;
  - d. la date de toute consultation cliniquement significative (donnée ou reçue par les psychologues inscrits) concernant des services fournis au client ;
  - e. une description du ou des problèmes présentés et de tous les antécédents liés à ces problèmes ;
  - f. des renseignements pertinents sur toutes les activités cliniquement significatives se rapportant aux services que les psychologues inscrits ou une personne dont ils sont responsables ont fournis au client, en ce compris, sans toutefois s'y limiter : faire une évaluation, dégager les constatations de l'évaluation, poser un diagnostic, établir des objectifs ou élaborer un programme de services, évaluer les progrès réalisés et apporter toutes les modifications nécessaires aux programmes de services ; mener des activités en cas de crise ou d'incident critique, effectuer des interventions ou donner des conseils ;
  - g. des renseignements pertinents sur tous les services cliniquement significatifs qui ont été entrepris mais non terminés, accompagnés des raisons pour lesquelles ils n'ont pas été terminés ;

- h. tous les rapports et toute la correspondance au sujet du client que les psychologues inscrits ont reçus et qui sont pertinents et cliniquement significatifs à l'égard des services qui ont été fournis au client ;
- i. tous les rapports et toutes les communications que les psychologues inscrits ont préparés au sujet du client ;
- j. un exemplaire de tout formulaire de consentement signé ou de tout document que les psychologues inscrits ont utilisé pour obtenir le consentement verbal du client aux services ; et
- k. tout renseignement pertinent sur chaque fois où les psychologues inscrits ont recommandé le client à un autre professionnel.

Les formations de groupe, les services d'urgence de groupe ou les services de dépistage de groupe ainsi que les services de sensibilisation au public et de prévention ne nécessitent normalement pas la tenue de dossiers individuels. Le cas échéant, tous les renseignements consignés ou compilés au sujet d'un client individuel doivent être clairement identifiés comme des renseignements portant sur ce client. Tous les renseignements consignés ou compilés doivent être datés et le nom de la personne qui a inscrit ces renseignements doit y être mentionné.

7.3 Les dossiers des organismes clients doivent contenir les éléments suivants :

- a) le nom et les coordonnées de l'organisme client ;
- b) les noms et les titres de chaque personne autorisée à divulguer des renseignements confidentiels au sujet de l'organisme client ;
- c) la date et la nature de chaque service substantiel fourni à l'organisme client ;
- d) un exemplaire de toutes les ententes conclues avec l'organisme client et de toute correspondance avec lui ; et
- e) un exemplaire de chaque rapport préparé pour l'organisme client.

7.4 À moins que la loi n'en dispose autrement, les psychologues inscrits doivent conserver les dossiers des clients individuels et des organismes clients au moins 10 ans après le dernier contact clinique avec le client. Si le client était âgé de moins de 18 ans au moment du dernier contact clinique, son dossier doit être conservé pendant au moins 10 ans après l'anniversaire des 18 ans du client. S'il s'agit d'une prestation de services de longue durée avec un organisme client, toutes les informations du dossier qui datent de plus de 10 ans peuvent être détruites si elles ne portent pas sur les services en cours d'exécution.

7.5 Les dossiers de facturation doivent inclure le dossier des honoraires demandés et reçus des clients, l'identité du payeur, l'identité du bénéficiaire des services psychologiques, le ou les fournisseurs de services, la date et la nature des services fournis ainsi que les honoraires demandés pour chaque unité de service, le total facturé et la date du paiement. La

durée de conservation des dossiers de facturation est la même que celle prescrite dans le paragraphe 7.4.

- 7.6 Les psychologues inscrits doivent faire leur possible pour voir à ce que la confidentialité des dossiers des clients soit respectée lorsqu'il y a divulgation ou transmission de renseignements. Si les psychologues inscrits versent des renseignements dans un dossier commun, ils doivent s'assurer que leurs rapports et leurs recommandations ne soient pas mal compris ou mal utilisés par d'autres personnes qui ont accès à ce dossier.
- 7.7 En cabinet privé, les psychologues inscrits qui prévoient de cesser ou qui cessent de fournir des services psychologiques doivent assumer la responsabilité de la tenue et de la sécurité des dossiers des clients ou prendre des dispositions pour qu'un autre psychologue inscrit puisse assurer la sécurité et la tenue de ces dossiers afin que les clients aient accès à leur dossier pendant toute la période de conservation des dossiers prescrite. Dès qu'ils en ont la possibilité, les psychologues inscrits doivent informer le NSBEP de toute disposition qu'ils prennent. Les psychologues inscrits qui exercent en cabinet privé doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la tenue des dossiers des clients dans le cas où ils seraient frappés d'une incapacité ou décèderaient.
- 7.8 Les psychologues inscrits exerçant leurs fonctions auprès d'un employeur doivent faire leur possible pour s'assurer de l'existence d'une politique qui décrit toutes les étapes nécessaires à la sécurisation, à la tenue et à la disponibilité (si demande en est faite) de tous les dossiers des clients dans le cas où ils cesseraient leurs fonctions.
- 7.9 Les psychologues inscrits doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que les données psychologiques brutes, dans le cadre d'une demande dûment autorisée, sont transférées à un psychologue inscrit désigné pour leur interprétation plutôt que d'être fournies directement à un client ou à son représentant légal.
- 7.10 Les psychologues inscrits s'interdisent de libérer les droits d'auteur et de divulguer les informations cliniquement significatives telles que les questions de test, les stimuli, les manuels et les protocoles, sauf si cela est exigé par un tribunal. Dans ce cas, les psychologues inscrits doivent faire leur possible pour s'assurer que ce tribunal est conscient des conséquences que peut entraîner la divulgation de ces informations au grand public.

## **Principe n°8**

***Les psychologues inscrits ne doivent pas fournir ou continuer de fournir des services psychologiques lorsque des intérêts personnels, scientifiques, professionnels, juridiques, financiers ou autres risquent de nuire à leur objectivité, leur compétence ou leur***

**efficacité lorsqu'ils fournissent des services ou d'exposer le client à un préjudice ou à de l'exploitation.**

### **Principe n°9**

**Les psychologues inscrits ne doivent pas chercher à retirer un quelconque profit ou avantage de leur relation avec un client.**

- 9.1 Les psychologues inscrits ne doivent pas avoir de relations sexuelles avec un client.
- 9.2 Les psychologues inscrits ne doivent pas avoir de relations sexuelles avec une personne qu'ils sont en train d'évaluer ou qu'ils pourraient normalement s'attendre à évaluer à l'avenir.
- 9.3 Le harcèlement sexuel est strictement interdit. Cela inclut :
  - a. le recours au pouvoir ou à l'autorité pour tenter de contraindre une autre personne à participer ou à tolérer une telle activité. Le harcèlement sexuel se manifeste, entre autres, sous forme de menaces de représailles explicites ou implicites si la personne désobéit, ou sous forme de promesses de récompenses si la personne obéit ;
  - b. adopter des comportements volontaires ou répétés non sollicités qui se manifestent sous forme de commentaires, d'anecdotes, de gestes ou d'attouchements à caractère sexuel, alors que les psychologues inscrits savent très bien ou devraient savoir que ces comportements sont préjudiciables et mal reçus ; et
  - c. Adopter une conduite physique ou verbale à caractère sexuel, lorsqu'une telle conduite pourrait vraisemblablement causer un préjudice, de l'insécurité, de l'inconfort, du tort ou de l'humiliation à une autre personne ou à un groupe.
- 9.4 Les psychologues ne doivent pas établir de relation intime avec un ancien patient ou client pendant au moins deux ans après la cessation ou la fin des services professionnels.<sup>2</sup>

Étant donné que l'établissement d'une relation intime avec un ancien patient ou client s'avère souvent dommageable pour celui-ci et étant donné qu'une telle relation sape la confiance publique à l'égard de la profession et dissuade les gens d'avoir recours aux services dont ils auraient besoin, les psychologues s'interdisent d'établir une relation à caractère sexuel avec d'anciens patients ou clients, même après deux ans, sauf circonstances exceptionnelles. Tout psychologue qui entreprend des activités de cette nature après les deux années suivant la cessation ou la fin du traitement a la charge de démontrer l'absence d'exploitation, au regard de tous les

---

<sup>2</sup> Le paragraphe 9.4 a été adapté des *Ethical Principles of Psychologists and Code of Conduct* de l' *American Psychological Association*, 1992

facteurs pertinents, dont : (1) le temps écoulé depuis la fin du traitement (2) la nature et la durée de la thérapie (3) les circonstances entourant la cessation du traitement (4) les antécédents personnels du patient ou du client (5) l'état mental du patient ou du client à ce moment-là (6) la probabilité d'un impact négatif sur le patient ou client ainsi que sur d'autres personnes, et (7) tout ce que le psychologue a pu dire ou faire dans le cadre de la thérapie qui aurait laissé entendre ou entrevoir la possibilité d'une relation sexuelle ou amoureuse avec le patient ou le client à la fin de la thérapie.

- 9.5 Les psychologues inscrits ne doivent pas adopter de comportement verbal ou physique qui soit dégradant, harcelant ou abusif à l'égard d'autres personnes, quel que soit le contexte professionnel.
- 9.6 Les psychologues inscrits ne doivent pas utiliser de l'information qu'ils ont obtenue pendant qu'ils fournissaient des services psychologiques pour abuser du client, l'exploiter ou soutirer un avantage de ce client, directement ou indirectement.
- 9.7 Les psychologues inscrits ne doivent pas persuader un client de leur faire des cadeaux ou de leur verser des contributions.
- 9.8 Les psychologues inscrits ne doivent pas accepter de cadeaux de valeur.